



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 54.2016.07.26.008

## Arrêté préfectoral modificatif fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-015 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016112-004 du 21 avril 2016 fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2016-2017 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 juillet 2016 ;  
Considérant les résultats des comptages réalisés par les chasseurs en 2016 et considérant que ces résultats sont cohérents avec les observations des services de la Fédération départementale des chasseurs, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et du Parc national des Pyrénées ;  
Considérant que les comptages montrent une augmentation marquée de la population d'isards présente sur l'unité de massif 5-2 et mettent en évidence une dynamique favorable de cette population ;  
Considérant que la population d'isards présente sur l'unité de massif 5-2 peut supporter un prélèvement plus important, tout en maintenant un prélèvement départemental global de 593 animaux ;  
Considérant que ce réajustement n'a pas d'impact significatif sur l'environnement ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016112-004 du 21 avril 2016 sus-visé :

« Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2016-2017, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1 -Soule Barétous	0	18	6	12
UM2 - Rive gauche Aspe		70	21	49
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		130	39	91
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		75	23	52

UM5-1 - Ossau rive droite		95	29	66
UM5-2 - Ossau rive gauche		35	11	24
UM6 - Estibette		20	6	14
UM7 - Jaout		150	45	105
<b>Total</b>		<b>593</b>	<b>180</b>	<b>413</b>

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0). »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté sus-visé sont inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées du massif montagnard, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 JUL 2016  
Le préfet,  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
le chef du service DREM par intérim

Bernard VIDAL